

L'AESH dans ma classe — ce qui est écrit, ce qui ne l'est pas

Trois régimes à ne pas confondre : ce qu'un texte formule en toutes lettres, ce qui découle d'un texte sans y figurer, et ce qui ne relève que d'une organisation locale.

Ce que l'AESH fait

Les trois domaines d'activité — circulaire du 3 mai 2017, point 2

ACTES DE LA VIE QUOTIDIENNE Sécurité et confort, habillage, toilette non prescrite, prise des repas, mobilité et déplacements.	ACCÈS AUX APPRENTISSAGES Aider à communiquer, rappeler les règles de l'activité, soutenir la compréhension des consignes, assister dans l'écriture et la prise de notes, appliquer les aménagements d'épreuves.	VIE SOCIALE ET RELATIONNELLE Favoriser les interactions, sensibiliser l'entourage au handicap, prévenir crise, isolement et conflit.
--	---	--

Écrit dans un texte

Formulé en toutes lettres. Citable en réunion, sans reformulation.

Rester seule avec la classe quand l'enseignant est absent	« En aucun cas il ne doit rester seul avec les élèves qu'il accompagne ou le reste de la classe. » Guide Éduscol aux directeurs
Surveiller une récréation en pleine responsabilité	« La surveillance des récréations ne peut pas être confiée en pleine responsabilité à un AESH. » Guide Éduscol aux directeurs
Compter dans le taux d'encadrement d'une sortie	« Réglementairement, l'AESH ne peut être compté comme personnel dans le taux d'encadrement... » Guide Éduscol aux directeurs
Encadrer les autres élèves sur la pause méridienne	« Les missions confiées aux AESH n'incluent pas la surveillance et l'encadrement des autres élèves que ceux dont ils ont la charge. » Note de service du 24-7-2024

Découle d'un texte Aucun texte ne l'écrit comme un interdit — la limite se déduit. • Concevoir la séance, corriger, évaluer Aucun texte ne l'interdit à l'AESH. Mais L912-1 attribue l'évaluation aux enseignants, et la circulaire de 2017 écrit que les accompagnants « assistent l'enseignant sans pour autant se substituer à lui pour les tâches qui ne relèvent pas spécifiquement de l'activité d'enseignement ». • Décider d'une orientation La révision d'orientation est proposée par l'équipe de suivi et décidée par la CDAPH, avec l'accord de la famille. L'AESH n'y a aucun pouvoir propre.	Organisation de service Aucun texte, dans un sens ni dans l'autre : ça s'arbitre ici. • Tâches administratives, entretien, photocopies Hors-mission, pas interdit : ces tâches ne figurent dans aucun des trois domaines d'activité. • Répartition des heures entre plusieurs élèves en aide mutualisée Aucune quotité n'est notifiée. Le partage en plages fixes « doit faire l'objet d'une concertation avec le directeur d'école ou le chef d'établissement ». • Présence en récréation auprès de son élève Possible, « en fonction de leurs besoins et des décisions du directeur ou du chef d'établissement ».
--	--

Cinq idées reçues, et ce que disent les textes

Chacune circule largement ; aucune ne tient

« Elle n'a pas le droit de donner un médicament »	Elle le peut — à la demande expresse de la famille ET dans le cadre d'un PAI. Encadrement, pas interdit.
« Elle ne doit pas être là pendant une évaluation »	Elle applique les aménagements « dans les situations d'évaluation, lorsque sa présence est requise ».
« Il faut une notification pour la cantine »	Depuis 2024 l'État paie ce temps et décide ; la CDAPH ne peut qu'y recommander.
« Il y a trois modalités d'aide humaine »	Deux : individuelle et mutualisée. L'ULIS est affectée par l'académie, pas notifiée.
« Sans AESH, pas de scolarisation ni de sortie »	Sa présence « n'est ni un préalable ni une condition à la scolarisation de l'élève ».

Qui décide de quoi

La plupart des désaccords viennent d'une demande adressée au mauvais niveau

La CDAPH	L'État	Le directeur / chef d'établissement	L'enseignant
attribue l'aide humaine et ses activités principales — et la quotité horaire, en individuelle seulement	recrute, et rémunère sur le temps scolaire et la pause méridienne	organise le service et l'emploi du temps	organise l'intervention auprès de l'élève, et reste responsable de lui